

Décision n° DEC-2026-002

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE FORMATION AVEC LE PRESTATAIRE ARCHE MC2

La Présidente du CCAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévoir des formations sur le logiciel mis en place au sein du service CCAS ;

DECIDE

Article 1er : De signer la convention de formation avec le prestataire ARCHE MC2 situé Lieu-Dit Mont Bernard 5100 CHALONS EN CHAMPAGNE ;

Article 2 : La dépense de cette prestation, d'un montant de 1 140 € TTC, sera imputée sur le budget du CCAS ;

Article 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur Le Préfet du Val d'Oise au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Cergy-pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Pour le Maire et par délégation,
la directrice certifie que cette décision
a été mise en ligne sur le site de la ville le

22/01/2026